



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 10069

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le coût des visas exigés des personnes étrangères qui souhaitent effectuer un voyage en France. En effet, l'autorisation de venir en France qui doit être sollicitée par ces personnes est souvent assortie du versement d'une somme excessivement importante eu égard aux conditions de vie et de ressources en vigueur dans leur pays. En Roumanie, par exemple, la somme exigée est l'équivalent d'un mois de salaire minimum dans ce pays (250 000 Lei au 1er août 1997). Cette situation est critiquée notamment par des associations et des groupes d'amitié français qui tentent d'entretenir des échanges culturels avec des communautés étrangères. Si aucun obstacle ne s'oppose à leurs voyages à l'étranger, elles parviennent difficilement à inviter leurs interlocuteurs étrangers, le coût des visas étant souvent dissuasif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui peuvent être envisagées pour remédier à ces difficultés, dans le cas notamment d'échanges culturels entre associations.

Texte de la réponse

Les tarifs des visas Schengen ont été fixés par le décret n° 97-165 du 24 février 1997 sur la base d'une décision du comité exécutif Schengen visant à uniformiser les droits perçus par l'ensemble des Etats appliquant la convention de Schengen. Les droits de chancellerie perçus par la France sont donc pratiquement identiques à ceux perçus par les autorités consulaires autrichiennes, espagnoles, grecques, italiennes et portugaises. Les procédures parlementaires allemandes et belges afin d'aligner leurs tarifs sont en cours. Les Pays-Bas et le Luxembourg attendent l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs par la Belgique pour mettre en application les leurs. Une modification de ces tarifs nécessiterait un accord unanime des dix Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen. Pour le cas particulier des échanges culturels entre associations, il convient de noter que, conformément au décret n° 81-778 du 13 août 1981, la gratuité est accordée à titre de courtoisie et sous la responsabilité du chef de poste, à titre exceptionnel, aux roumains concernés s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Pour les autres, le même décret prévoit que le demi-droit peut être perçu par les agents diplomatiques et consulaires, « après justification et à titre exceptionnel lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait toutefois lieu de lui accorder la gratuité ». Les associations qui invitent des ressortissants Roumains dans le cadre des échanges culturels peuvent donc solliciter le demi-tarif des droits de chancellerie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10069

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 766

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2053